

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animale et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et
alimentation animale

CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 09/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA BOUY GUILLAUME

51420 Witry-lès-Reims

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement SCEA BOUY GUILLAUME implanté 51420 Witry-lès-Reims. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA BOUY GUILLAUME
- 51420 Witry-lès-Reims
- Code AIOT : 0055100393
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La SCEA BOUY GUILLAUME exploite un élevage de 66 000 emplacements de volailles.

Références réglementaires :

* Arrêté préfectoral n° 2001 A 59 IC du 10 juillet 2001 *autorisant l'EARL Les Blés verts, 6 rue Jean Rousseau à Witry-lès-Reims, à exploiter un élevage avicole sur le territoire de cette même commune.*

* Donné acte n° 2001-250 du 22 novembre 2001 *concernant la reprise en son nom, par l'EARL Bouy Guillaume, Chemin de Brimont à Witry-lès-Reims, de l'élevage de volailles du territoire de cette même commune, précédemment exploité par l'EARL Les Blés Verts.*

* Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 APC 94 IC du 13 août 2012 *concernant la régularisation du nombre d'animaux en détention et la modification du plan d'épandage de l'EARL Bouy Guillaume à Witry-lès-Reims.*

* Télédéclaration du 12 juillet 2017 *relatif au changement d'entité juridique de l'EARL Bouy Guillaume devenant la SCEA Bouy Guillaume.*

* Donné acte n° 2021-03 du 10 février 2021 *concernant la déclaration de réexamen de l'élevage IED de la SCEA Bouy Guillaume.*

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6, article 42 arrêté préfectoral du 13/08/2012	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 45	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
4	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
5	Etat de propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
6	Effectifs	Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 2	/	Sans objet
7	MTD3 et 4 Azote et phosphore totaux excrétés, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
8	Suivi des épandages des fumiers.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de système d'enregistrement des consommations en eau de l'élevage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18, et article 4 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2012
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 18 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [...] » Article 4 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2012 « [...] Un compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation et permet de comptabiliser la totalité de l'eau prélevée, quelle que soit sa destination. [...] »
Constats : Vu le compteur situé dans l'un des bâtiments d'élevage, pour la consommation en eau de l'élevage, la ferme et la maison d'habitation, d'après les explications de l'exploitant. Non-conformité : - aucun système d'enregistrement des consommations en eau de l'élevage (abreuvement des animaux, nettoyage, sanitaire, brumisation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Déclaration des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. [...] »
Constats : La déclaration des émissions polluantes de 2022 n'est pas abouti sur l'application GEREP, liée à des difficultés de connexion internet, d'après les explications de l'exploitant. Depuis le jour de la visite, la déclaration a été finalisée.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité - incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.»
Constats : Le dernier contrôle des extincteurs date de mai 2022
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. [...] »
Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques présenté date de juin 2022.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat de propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation et aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.»
Constats : L'intérieur des bâtiments et leurs abords sont propres.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2012, article 2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : capacité maximale autorisée : 66 300 animaux-équivalent volailles (emplacements)
Constats : D'après le registre d'élevage, 64040 poussins d'un jour ont été mis en place le 08/03/2023 (dernière bande).
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : MTD 3 et 4 - Azote et phosphore totaux excrétés, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3 et MTD 4
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles. - Alimentation multi-phases au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production
Constats : L'alimentation est enrichie d'acides aminés digestives (monochlorhydrate de L-lysine, concentré liquide de Lysine). Les animaux reçoivent une alimentation spécifique à chacune des périodes de l'élevage.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi des épandages des fumiers.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Epanrages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "« Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues.[...] 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.[...] »"
Constats : Vus sur le cahier d'épandage des fumiers pour les parcelles observées : -les dates d'épandage, -la nature de la culture en place, -les quantités de fumiers et les quantités de nitrate, -les superficies épandue, -les volumes d'effluents et les quantités d'azote, -les délais d'enfouissement. Point non observé : bordereaux de livraison des effluents.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet